

N° 6937

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE MODIFICATION

de l'article 3 du Règlement de la Chambre des Députés

* * *

*Dépôt: (Monsieur Alex Bodry, Député): 19.1.2016***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à simplifier les procédures d'admission d'un nouveau député en cours de législature.

La procédure en vigueur prévoit à chaque admission d'un nouveau membre de la Chambre la mise en place d'une commission ad hoc de vérification des pouvoirs. Il s'agit d'une pure formalité de style qui ne correspond à aucune nécessité politique ou juridique, la commission spéciale n'effectuant aucun contrôle spécifique, mais se bornant à reprendre le classement des candidats arrêtés dans les procès-verbaux des dernières élections.

Il y a lieu d'abroger ces formalités purement symboliques qui n'apportent aucune plus-value directe.

D'après l'article 167 de la loi électorale modifiée, il appartient au Président de la Chambre de notifier l'appel au suppléant dans un délai de quinze jours à partir de l'événement qui a donné lieu à la vacance d'un siège de député. Une disposition similaire figure dans le Règlement de la Chambre des Députés (art. 9(4)). Avant d'entrer en fonction, le nouveau député devra prêter en séance plénière le serment prévu par la Constitution.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Article unique.– L'article 3 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– (1) La Chambre est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

(2) A cet effet, les procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à une commission de sept membres, que le Bureau provisoire désigne en séance publique par voie du sort pour vérifier les pouvoirs.

(3) La commission nomme un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

(4) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

(5) Ces députés prêtent ensuite, conformément à l'art. 57 de la Constitution, le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat.“

(6) Lorsqu'un siège de député est devenu vacant par option, par démission, par décès ou pour toute autre raison il est procédé à l'admission d'un membre suppléant en fonction des procès-verbaux électoraux et du rapport de vérification des pouvoirs établis au moment de la constitution de la Chambre. Le député ainsi admis prête le serment prévu au paragraphe précédent.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 3, paragraphe 4 du Règlement de la Chambre des Députés est abrogé.

L'admission d'un nouveau député n'est plus conditionnée par un nouveau rapport de vérification des pouvoirs élaboré par une commission ad hoc spécialement désignée à cette fin. Ce sont les procès-verbaux électoraux, le cas échéant rectifiés au moment de la vérification des pouvoirs effectuée au début de la législature, qui font foi.

Les anciens paragraphes (5) et (6) deviennent respectivement les paragraphes (4) et (5) de l'article 3 du Règlement.

Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) qui a la teneur suivante:

„Lorsqu'un siège de député est devenu vacant par option, par démission, par décès ou pour toute autre raison il est procédé à l'admission d'un membre suppléant en fonction des procès-verbaux électoraux et du rapport de vérification des pouvoirs établis au moment de la constitution de la Chambre. Le député ainsi admis prête le serment prévu au paragraphe précédent.“

Pour le surplus, ce sont les articles 165 et 167 de la loi électorale modifiée qui trouvent application.

M. Alex BODRY